

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc*, 2003 Trib conc 17

N° de dossier : CT2002004

N° de document du greffe : 176

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée aux termes du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Sears Canada Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Sears Canada Inc
(défenderesse)



Dates de l'audience : Le 25 septembre 2003 et le 3 octobre 2003

Devant la membre judiciaire présidant l'instance: Madame la juge Dawson

Date de l'ordonnance : Le 6 octobre 2003

Ordonnance signée par : Madame la juge Dawson

ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DE LA DÉFENDERESSE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE MODIFIER SA RÉPONSE ET ENJOIGNANT AU COMMISSAIRE DE PRODUIRE CERTAINS DOCUMENTS

[1] À LA SUITE DE la requête déposée par la défenderesse, Sears Canada Inc (« **Sears** »), en vue d'obtenir une ordonnance :

(i) l'autorisant à modifier l'exposé des motifs et des faits importants qu'elle a déposé en réponse le 18 septembre 2002, sous la forme d'une nouvelle réponse modifiée, figurant à l'annexe A de l'avis de requête de Sears;

(ii) enjoignant au commissaire de présenter à Sears la pièce C de l'affidavit de monsieur Jim King, souscrit le 24 avril 2001, et l'annexe B-4 de l'affidavit déposé au nom de Michelin Amérique du Nord (Canada) Inc, ainsi que tous les documents accompagnant l'annexe B-4 et qui ont pu être joints à la lettre datée du 20 avril 2001, provenant de Michelin (ensemble les « **documents** »);

[2] ET APRÈS avoir lu les affidavits souscrits par madame Anna Trear les 8 et 24 septembre 2003, l'affidavit souscrit par monsieur George Weber le 23 septembre 2003, ainsi que les dossiers de requête déposés par les parties;

[3] ET APRÈS avoir entendu les arguments des avocats;

POUR DES MOTIFS QUI SERONT PRONONCÉS ULTÉRIEUREMENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[4] La demande d'autorisation de modifier l'exposé des motifs et des faits importants de la défenderesse est rejetée.

[5] La demande voulant que le Tribunal enjoigne au commissaire de produire les documents est accueillie, à condition que les documents soient désignés comme étant confidentiels de niveau A, comme défini dans l'ordonnance provisoire de confidentialité rendue par le Tribunal le 28 avril 2003.

FAIT à Ottawa, ce 6^e jour d'octobre 2003.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Eleanor R. Dawson

COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
John L. Syme
Arsalaan Hyder

Pour la défenderesse :

Sears Canada Inc

William W. McNamara
Phillip Kennedy
Martha Healey